

R.G : 13/06814

Décision du tribunal de commerce de Lyon

Au fond du 03 juin 2013

RG : 2011J3095

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 20 Novembre 2014

APPELANT :

B.

représenté par la SCP A.

assisté de la SELARL E.

INTIMEE :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST

représentée par la SELARL L.

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **08 Avril 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 18 Juin 2014**

Date de mise à disposition : 09 octobre 2014, prorogée au 20 novembre 2014, les avocats dûment avisés conformément à l'article 450 dernier alinéa du code de procédure

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **François MARTIN** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

La SARL Z a souscrit le 12.11.2007 auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST (CRCA) un prêt numéro 00130525 d'un montant de 50'000 euros destiné à financer l'acquisition d'un fonds artisanal de mécanique générale exploité à SAINT-FONS, 44 rue Dussurgey.

Monsieur B., gérant de la SARL Z, s'en est porté caution solidaire à hauteur de la somme de 65 000 euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard pour la durée de 108 mois.

Par jugement en date du 14 avril 2010, le tribunal de commerce de LYON a ordonné l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SARL Z.

Par LRAR en date du 22 avril 2010, la CRCA a déclaré sa créance.

Par LR en date du 22 août 2011, AR signé le 3 septembre 2011, la CRCA, se prévalant du placement en liquidation judiciaire de la SARL Z par jugement en date du 16 août 2011, a mis en demeure Monsieur B. de lui régler, sous quinzaine à compter de la réception de la lettre de mise en demeure la somme de 40 992,16 euros, outre intérêts à courir jusqu'au décompte définitif.

Monsieur B. ne s'est pas exécuté.

Après assignation en date du 7 décembre 2011, par jugement en date du 3 juin 2013, le tribunal de commerce de LYON, retenant notamment l'absence de disproportion de l'engagement de caution souscrit par Monsieur B. et l'absence de décharge de la caution, a :

- condamné Monsieur B. à payer à la CRCA la somme de 41 662,47 euros outre intérêts au taux légal à compter du 18 novembre 2011, outre 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté la CRCA de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive,

- ordonné l'exécution provisoire,

et condamné Monsieur B. aux entiers dépens.

Appel de ce jugement a été interjeté le 9 août 2013 par Monsieur B..

Aux termes de ses dernières conclusions d'appel n°2 en date du 30 janvier 2014, Monsieur B. demande à la cour, au visa des articles 2314 du Code civil, L642-12 du code de commerce et L. 341-4 du code de la consommation, infirmant le jugement déféré en toutes ses dispositions, de :

- constater que par son seul comportement, la CRCA a perdu le bénéfice du nantissement sur fonds de commerce qui lui avait été accordé par la société SARL Z en garantie du prêt qu'elle lui avait accordé et, partant, celui de l'article L. 642-12 du code de commerce,

- constater que l'engagement de caution de Monsieur B. dont se prévaut la CRCA était, lors de sa conclusion comme aujourd'hui, manifestement disproportionné à ses biens et à ses revenus,

en conséquence,

- dire que Monsieur B. est déchargé de son engagement de caution,

- dire qu'en tout état de cause la CRCA ne peut se prévaloir de cet engagement,

- rejeter toute autre demande de la CRCA,

- condamner la CRCA à verser la somme de 2 500 euros à Monsieur B. au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec droit de recouvrement direct, pour ces derniers, au profit de la SCP A., avocat.

Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives en date du 19 février 2014, la CRCA, au visa des articles 2298 et suivants du Code civil, demande à la cour de :

- confirmer dans son principe le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon en date du 3 juin 2013,

- condamner Monsieur B. à verser à la CRCA les sommes suivantes :

- 41 662.47 euros, montant du solde débiteur du prêt n° 00000130525 outre intérêts au taux conventionnel à compter du 18 novembre 2011,

- 750 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et injustifiée,

- 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre l'article 700 octroyé en première instance, soit 500 euros,

et les entiers dépens.

La clôture de l'instruction est intervenue le 8 avril 2014.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le caractère manifestement disproportionné de l'engagement de caution

Aux termes de l'article L341 - 4 du code de la consommation applicable eu égard à sa date de

souscription au cautionnement de Monsieur B., *'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.'*

Pour écarter tout caractère manifestement disproportionné à l'engagement de caution de Monsieur B. au moment de sa souscription, le tribunal a retenu qu'il déclarait dans la fiche de renseignement produite par la banque :

- un revenu annuel de 36 000 euros,
- la propriété d'un immeuble d'une valeur de 165 000 euros,

et que, concomitamment à cet engagement, Monsieur B. avait perçu la somme de 65 000 euros à titre personnel provenant de la vente de son fonds artisanal à la SARL Z.

Se prévalant du caractère manifestement disproportionné de son engagement de caution même si la formulation employée dans les conclusions (*'qu'il est difficile dans de telles circonstances de venir affirmer qu'en l'état, l'engagement que la banque faisait souscrire à Monsieur B. n'était pas manifestement disproportionné'*) relève de la litote, il appartient à Monsieur B. d'en rapporter la preuve.

A cette fin, il objecte tout d'abord que la fiche de renseignement datée du 12 septembre 2007, dont il note qu'elle n'est pas signée sans pour autant en tirer une quelconque conséquence, laisse apparaître des éléments inexacts en ce que :

- l'immeuble à usage d'habitation figurant dans son patrimoine, grevé d'une hypothèque en premier rang, supportait un prêt dont le capital restant dû (160 390 euros) était très proche de la valeur (165 000 euros), et générait des charges annuelles de 12 132 euros,
- la fiche ne fait pas état du prêt professionnel d'un montant de 50 000 euros qu'il avait souscrit à titre personnel en janvier 2007, auprès de la même banque, remboursable par échéances mensuelles de 709,05 euros,

si bien que la CRCA ne peut affirmer avoir respecté son devoir d'investigation en se prévalant d'un document non signé sur lequel ne sont même pas reportées les informations dont elle avait connaissance.

Il ajoute que, compte-tenu de ses revenus déclarés s'élevant à 36 000 euros et de ses charges de loyer pour 4 800 euros, il ne lui restait pour vivre qu'une somme de 10 559,40 euros par an, de sorte que l'engagement de caution souscrit représentait plus de 6 années de ses revenus.

Mais, peu important ces inexactitudes, il ne conteste pas que, comme l'a relevé le tribunal, il percevait, concomitamment à son engagement de caution, la somme de 65 000 euros à titre personnel de sorte qu'il ne démontre pas que son engagement de caution à hauteur du même montant était manifestement disproportionné à ses biens et revenus à la même date.

Et en l'absence de disproportion manifeste de l'engagement de caution au moment de sa souscription, la cour n'a pas à rechercher si au moment de sa mise en oeuvre, le patrimoine de Monsieur B. lui permet d'y faire face.

Sur la perte du nantissement sur le fonds artisanal appartenant à la SARL Z

Aux termes de l'article 2314 du Code civil, *'la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. Toute clause contraire est réputée non écrite'*.

Retenant que la SARL Z avait commis une faute en n'informant pas la CRCA du transfert du fonds artisanal nanti comme elle en avait l'obligation en vertu des dispositions de l'article L141-3 du code de commerce (ndr: en réalité L 143-1 du code de commerce), faute ayant empêché la CRCA de conforter sa garantie et de transférer l'inscription de nantissement sur le nouveau fonds exploité, le tribunal n'a pas fait droit à la demande de décharge de Monsieur B..

Il doit tout d'abord être constaté, à la lecture du jugement arrêtant le plan de cession, que le nantissement dont bénéficiait le crédit agricole sur le fonds artisanal de SAINT FONDS n'a pas été privé d'effet puisque le tribunal, faisant application des dispositions de l'article L 642-12 alinéa 1 a affecté une quote-part du prix de cession aux biens financés par la CRCA sur lesquels portaient son nantissement.

Pour autant, Monsieur B. plaide tout d'abord que la CRCA a commis une première faute consistant à ne pas avoir indiqué clairement la destination des fonds prêtés de sorte qu'elle s'est privée du bénéfice des dispositions de l'article L 642-12 alinéa 4 du code de commerce qui lui auraient permis de se faire payer par le repreneur des actifs de la SARL Z la totalité des sommes qu'elle lui réclame aujourd'hui.

Mais il n'est aucune démonstration de cela: dans son jugement arrêtant le plan de cession de la SARL Z, le tribunal de commerce a retenu, pour dire que le prêt litigieux n'était pas éligible aux dispositions précitées, que l'offre de reprise ne portait pas sur le fonds artisanal nanti.

Monsieur B. fait valoir ensuite que la CRCA n'a pas jugé utile de prendre des mesures afin de faire modifier son inscription, lorsque le bail commercial du local de SAINT-FONS qui faisait partie du fonds artisanal nanti, a été résilié.

A supposer que ce comportement puisse être reproché à la CRCA, il requiert préalablement que soit établie la connaissance par la CRCA de l'existence d'une procédure en résiliation du bail.

Et c'est par un motif purement hypothétique, tiré des dispositions de l'article L 143-2 du code de commerce prévoyant que le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, le jugement ne pouvant intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification que Monsieur B. en déduit qu'*il est ainsi plus que vraisemblable que la demanderesse a bien été informée de la mutation du fonds'*.

Monsieur B. objecte enfin que si le bailleur n'a jamais notifié sa demande de résiliation de bail à la CRCA, cette dernière a fait preuve d'une inertie fautive en n'engageant pas une action à l'encontre de celui-ci afin que lui soit déclarée inopposable la procédure de résiliation du bail et pour obtenir le paiement de dommages et intérêts.

Mais il ressort des propres écritures de Monsieur B. que le droit au bail n'est pas un élément caractéristique du fonds artisanal de sorte que, à défaut d'éléments quelconques sur la valeur de ce droit au bail, il n'est pas démontré que l'inertie prétendue de la CRCA lui ait causé un quelconque préjudice.

Aucune cause de décharge de la caution n'est établie.

Sur la condamnation de Monsieur B. pour résistance abusive et injustifiée

La CRCA sollicite la condamnation de Monsieur B. à lui payer la somme de 750 euros à titre de dommages et intérêts, lui reprochant une résistance manifestement abusive et injustifiée.

Mais ni l'emploi de l'adverbe manifestement, ni la seule circonstance qu'aucun paiement ne soit intervenu de la part de Monsieur B. alors que le jugement était assorti de l'exécution provisoire ne peuvent suffire à caractériser en quoi cette résistance serait abusive et injustifiée, n'étant pas même prétendu que cette décision lui avait été signifiée.

Cette demande de dommages et intérêts ne peut prospérer.

Sur les frais irrépétibles

Il serait inéquitable que la CRCA conserve à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour faire face à un appel infondé.

Monsieur B. est condamné à lui payer à ce titre la somme de 2000 euros qu'elle réclame. Sur les dépens

Monsieur B. qui succombe les supporte.

PAR CES MOTIES

La cour,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne Monsieur Bruno B. à payer à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET